



Volet B

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**

Rés
a
Mon
be



18003273

MONITEUR BELGE

27 -12- 2017

BELGISCH STAATSBLAD

Greffier

N° d'entreprise : 0812.387.074

Dénomination

(en entier) : **RELAIS SOCIAL URBAIN DE TOURNAI**(en abrégé) : **RSUT**Forme juridique : **Association de droit public régie par la loi du 8 juillet 1976**Siège : **Rue des soeurs de charité 11, 7500 Tournai****Objet de l'acte : Modifications statutaires - statuts coordonnés**

L'assemblée générale du 13 décembre 2017 a décidé de modifier les statuts de l'ASBL.

Les anciens statuts sont annulés et remplacés par les suivants.

TITRE I - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 : Dénomination

L'association de droit public est dénommée : **RELAIS SOCIAL URBAIN DE TOURNAI**.

Elle est constituée sous la forme d'une association régie par le chapitre XII de la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale.

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanant de l'association mentionneront cette dénomination, précédée ou suivie immédiatement des mots et en toutes lettres « association régie par la loi du 8 juillet 1976 ».

ARTICLE 2 : Siège social

Son siège social est établi à 7500 Tournai, rue des Sœurs de la Charité, 11 et est donc situé dans l'arrondissement judiciaire de Tournai.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'Assemblée Générale dans le respect des dispositions de la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale.

L'association établit des sièges d'exploitation là où elle l'estime nécessaire.

ARTICLE 3 : Durée

Conformément à l'article 131 de la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale, l'association est constituée pour une durée de 30 ans prenant cours à dater de l'acte constitutif.

A défaut de prorogation décidée et autorisée préalablement, elle sera dissoute de plein droit à l'expiration du terme fixé.

Toute décision portant prorogation de cette durée est soumise aux règles déterminées par les articles 119 et 131 de la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale.

L'association peut en tout temps être dissoute.

TITRE II - OBJET

ARTICLE 4 : objet

L'association a pour objet la coordination et la mise en réseau d'acteurs publics et privés impliqués dans l'aide aux personnes en situation d'exclusion.

Elle contribue à la réalisation des objectifs suivants en faveur des personnes en situation d'exclusion :

1° rompre l'isolement social ;

2° permettre une participation à la vie sociale, économique, politique et culturelle ;

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/01/2018 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

- 3° promouvoir la reconnaissance sociale ;
- 4° améliorer le bien-être et la qualité de la vie ;
- 5° favoriser l'autonomie.

Le RELAIS SOCIAL URBAIN DE TOURNAI assure sa mission dans le respect de la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale, du Code Wallon de l'Action Sociale et de la Santé – partie décrétable, articles 48 à 65 ainsi que des arrêtés du Gouvernement wallon y relatifs.

Il agit en étroite collaboration avec les services de chacun des membres associés et sans préjudice des missions qui leur sont confiées par la loi ou les autorités publiques.

L'association peut accomplir tout acte de nature à permettre ou à faciliter la réalisation de son objet social. Elle a vocation d'étendre son action au territoire couvert par l'arrondissement administratif de Tournai.

TITRE III – DISPOSITIONS COMMUNES A L'ASSEMBLEE GENERALE, AU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET AU COMITE DE PILOTAGE

ARTICLE 5

Les personnes morales de droit public disposent toujours de la majorité des voix dans les différents organes d'administration et de gestion de l'association.

La présidence du RELAIS SOCIAL URBAIN DE TOURNAI est exercée par le président du Conseil d'Administration. Ce dernier est choisi parmi les représentants des CPAS membres associés.

ARTICLE 6 : Conflit d'intérêts

Il est interdit aux membres des différents organes :

1° d'être présents à la délibération sur les objets auxquels ils ont un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargés d'affaires, ou auxquels leurs parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct. Cette prohibition ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré lorsqu'il s'agit de nomination aux emplois et de mesures disciplinaires;

2° de prendre part, directement ou indirectement à aucun marché, adjudication, fourniture, vente ou achat intéressant l'association.

Cette interdiction s'applique aux sociétés commerciales dans lesquelles le délégué des membres est associé, gérant, administrateur ou mandataire.

3° de défendre comme avocat, notaire, homme d'affaire ou expert, des intérêts opposés à ceux de l'association, ou de défendre en la même qualité, si ce n'est gratuitement, les intérêts de l'association;

4° d'intervenir comme conseil d'un membre du personnel dans le cadre des conflits de relation de travail ou en matière disciplinaire.

5° d'intervenir comme délégué ou technicien d'une organisation syndicale dans un comité de négociation ou de concertation de la commune ou du centre public d'action sociale.

TITRE IV – MEMBRES

ARTICLE 7 : Membres associés et adhérents

L'association ne compte parmi ses membres que des personnes fournissant leurs prestations sans distinction de nationalité, de croyance, d'opinion et d'orientation sexuelle, et dans le respect des convictions idéologiques, philosophiques ou religieuses des intéressés.

L'ensemble des membres du RELAIS SOCIAL URBAIN DE TOURNAI signent et s'engagent à appliquer la Charte du Relais Social annexée au présent acte. Cette charte énonce la philosophie générale du Relais Social et en trace les grands principes conformément au dispositif de l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2004.

Tout organisme socio-sanitaire public ou privé impliqué dans l'aide aux personnes en situation d'exclusion, qui fournit ses prestations sans distinction de nationalité, de croyance, d'opinion sexuelle et dans le respect des convictions idéologiques, philosophiques ou religieuses des intéressés a le droit, s'il accepte de signer la Charte du Relais Social, d'être membre du Relais Social.

Pour l'admission des membres autres que ceux visés à l'alinéa précédent une majorité des deux tiers des membres de l'assemblée générale est requise.

Lors de la signature de la charte le membre opte pour le statut de membre adhérent ou membre associé.

Tous les membres participent aux activités du Relais Social. Par contre, seuls les membres associés siègent à l'Assemblée Générale et, éventuellement, aux autres instances du Relais (Conseil d'administration, Comité de pilotage).

L'adhésion prend effet après qu'il en soit pris acte par le Conseil d'Administration sur base des documents suivants : le formulaire d'adhésion du Relais Social Urbain de Tournai et la décision de l'organe de décision ad hoc de l'organisme demandeur.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/01/2018 - Annexes du Moniteur belge

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

ARTICLE 8 : Cotisation - Apport

Les membres associés versent chaque année une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

L'apport et la mise à disposition de biens mobiliers ou immobiliers par les membres associés se règle par convention conclue avec l'association.

ARTICLE 9 : Démission - Exclusion

Chaque membre associé et adhérent est libre de se retirer à tout moment de l'association, en adressant sa démission par pli recommandé au Président du Conseil d'Administration.

La démission prend effet après qu'il en soit pris acte par l'Assemblée Générale.

Le cas échéant, elle en assurera son remplacement dans les plus brefs délais.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que pour l'inexécution dûment établie de ses obligations statutaires ou légales envers l'association et en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale prise à la majorité des deux tiers des voix, sur proposition du Conseil d'Administration, statuant à la majorité des voix présentes tant des représentants des acteurs publics que des acteurs privés. Le membre associé est préalablement entendu. La décision d'exclusion doit être motivée.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts et/ou à la loi.

La suspension et l'exclusion sont notifiées à l'intéressé par lettre recommandée à la poste.

La qualité de membre se perd automatiquement par la dissolution, la fusion, la scission ou la nullité de la personne morale.

TITRE V : ADMINISTRATION

Les organes de décision du RELAIS SOCIAL URBAIN DE TOURNAI sont l'assemblée générale et le conseil d'administration.

TITRE VI - ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 10 : Composition de l'assemblée générale

L'Assemblée Générale est composée des représentants des membres associés qui y désignent leurs délégués. Elle est présidée par le Président du Conseil d'Administration. Son secrétariat est assuré par le Secrétaire du Conseil d'Administration.

Les mandats des délégués sont gratuits.

Les délégués sont désignés au minimum suivant les règles suivantes, sans application d'accord supra-communiaux, comme suit :

1. En ce qui concerne les personnes morales de droit public :

- par le Gouvernement wallon en ce qui concerne les représentants du Gouvernement ;
- par les Centres Publics d'Action Sociale, parmi les membres de leurs conseils de l'action sociale, selon les règles déterminées par l'article 124 de la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale, qui renvoie lui-même à l'article 27 §6 ;
- par les Villes et Communes, parmi les membres de son Conseil communal, suivant les règles déterminées par l'article L1122-34 §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- par le conseil d'administration des hôpitaux publics constitués en intercommunales ;
- par les autres personnes morales de droit public, conformément aux règles qui les régissent.

Pour ce qui concerne l'ensemble des représentants des CPAS et l'ensemble des représentants communaux, compteront des personnes de sexe différent.

2. En ce qui concerne les personnes morales de droit privé conformément aux règles statutaires qui les régissent.

Tout délégué des acteurs publics ou privés à l'Assemblée Générale qui perd sa qualité soit de membre du Conseil de l'Action Sociale ou du Conseil communal, soit de membre du Conseil d'Administration ou d'employé de l'association qui l'a désigné, ou de représentant du Gouvernement wallon est réputé démissionnaire de plein droit de toutes les fonctions et qualités exercées au sein de l'association.

Chaque membre associé peut à tout moment mettre fin au mandat d'un ou de ses délégués à l'assemblée générale, à charge de le ou de les remplacer dans les meilleurs délais.

Un délégué peut, de sa propre initiative, démissionner de son mandat à l'Assemblée Générale, à charge pour le membre associé dont il était issu de pourvoir à son remplacement dans les meilleurs délais.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/01/2018 - Annexes du Moniteur belge

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

ARTICLE 11 : Pouvoirs – Compétences

L'assemblée générale représente l'ensemble des membres associés. Ses décisions sont obligatoires pour tous.

Les attributions de l'Assemblée Générale sont les suivantes :

- la modification des statuts ;
- la nomination et la révocation des administrateurs ;
- la décharge à octroyer aux administrateurs ;
- l'approbation du budget et des comptes ;
- la dissolution de l'association et dans ce cas la définition de la destination de l'actif disponible ;
- l'exclusion d'un membre ;
- tous les autres actes où les statuts l'exigent ;

Elle reçoit communication du rapport d'activités annuel du Conseil d'Administration.

Tout ce qui n'est pas attribué à l'Assemblée Générale, par la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale et le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé – partie décrétable, articles 48 à 65, relève de la compétence du Conseil d'Administration.

ARTICLE 12

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an dans le courant du dernier trimestre au siège de l'association ou en tout autre endroit désigné par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut en outre convoquer une Assemblée Générale extraordinaire aussi souvent qu'il juge opportun de le faire. Il est tenu de la convoquer chaque fois qu'un cinquième au moins des membres associés en fait la demande.

Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres associés doivent y être convoqués.

ARTICLE 13 : Convocations

L'Assemblée Générale est convoquée par le président du Conseil d'Administration.

Les convocations à l'Assemblée Générale accompagnées des documents qui y ont trait se font par simple lettre au moins 15 jours avant la date fixée.

Les convocations à l'assemblée générale peuvent être faites par tout moyen électronique agréé préalablement par le Conseil d'administration.

Toutefois, tout membre qui souhaite recevoir les convocations sous format papier pourra en faire la demande expresse au conseil d'administration.

Elles contiennent l'ordre du jour proposé par le Président.

Le Président est tenu de mettre à l'ordre du jour tout point sur demande d'un membre associé pour autant que celui-ci l'ait reçue au moins 10 jours avant la date de l'Assemblée Générale fixée en application de l'article 12.

Si l'ordre du jour était modifié en application de l'alinéa quatre du présent article, un ordre du jour supplémentaire serait transmis aux délégués au moins 5 jours avant la date de l'assemblée.

ARTICLE 14 : Assistance - procurations

Chaque membre associé a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire, membre associé, lequel est désigné par écrit. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration. Un représentant des acteurs publics ou un représentant des acteurs privés ne peut être porteur que d'une procuration d'un représentant de son groupe d'acteurs.

Avant d'assister à la réunion, les délégués signent une liste de présence.

Cette liste est jointe au procès-verbal de la réunion.

En dehors de toute délibération, les membres du personnel désignés par le Conseil d'Administration, les membres du Comité de Pilotage et toute personne admise par décision de l'assemblée peuvent également assister à l'assemblée, en qualité de personne ressource.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/01/2018 - Annexes du Moniteur belge

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

ARTICLE 15

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer :

1° que si la majorité des délégués est présente ou valablement représentée tant dans le groupe des personnes morales de droit public que dans le groupe des personnes morales de droit privé.

2° que sur les points mis à l'ordre du jour ou dont l'urgence est admise par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des voix des délégués présents ou représentés, à condition que la majorité des voix soit réunie dans le groupe des personnes morales de droit public et des personnes morales de droit privé.

Si la majorité des délégués des membres associés n'est pas présente à la fois dans le groupe des personnes morales de droit public et dans le groupe des personnes morales de droit privé, une nouvelle assemblée avec le même ordre du jour est convoquée dans les 15 jours. Cette assemblée peut délibérer valablement quel que soit sa composition.

ARTICLE 16 : Vote

Chaque membre associé dispose d'une voix au sein de l'assemblée générale. Néanmoins, en vue d'assurer le respect du prescrit de l'article 125 de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, des voix supplémentaires sont octroyées à chaque représentant des acteurs publics et, en priorité, aux Centres Publics d'Action Sociale associés au Relais Social. Dans ce dernier cas, les statuts sont adaptés à chaque modification.

Le Relais Social Urbain de Tournai est actuellement composé de cinq acteurs publics et de quinze acteurs privés. En conséquence, des voix supplémentaires sont accordées aux acteurs publics. La répartition des voix entre acteurs publics est la suivante : 2 voix pour la Région Wallonne, 5 voix pour la Ville, 5 voix pour le CPAS, 2 voix pour l'IMSTAM et 2 voix pour les Marronniers.

Acteurs privés: 15 voix soit une par association.

Le Secrétaire et le Trésorier assistent également à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

Toute décision de l'assemblée générale est prise à la majorité des voix, présentes ou représentées, tant des représentants des acteurs publics que des acteurs privés, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents statuts.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 17

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer et décider sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, présents ou représentés.

Si cette condition de présence n'est pas remplie, une seconde assemblée sera convoquée avec le même ordre du jour dans les 15 jours et délibérera valablement quelque soit le nombre de délégués présents.

Une majorité des deux tiers des voix des personnes présentes ou représentées est requise pour toute délibération relative à la modification des statuts.

ARTICLE 18

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux transcrits dans un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire.

Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

Les copies des procès-verbaux sont transmises aux membres associés.

TITRE VII – ADMINISTRATION

ARTICLE 19 : Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de membres associés.

Il est composé au minimum de :

- un représentant du Gouvernement wallon ;
- un représentant du ou des Centres Publics d'Action Sociale ;
- un représentant des villes et communes ;
- un représentant d'un hôpital localisé à Tournai ou dans sa périphérie ;
- un représentant d'un service spécialisé dans l'accueil de jour des bénéficiaires localisé à Tournai ou dans sa périphérie ;
- un représentant d'un service spécialisé dans l'accueil de nuit des bénéficiaires localisé à Tournai ou dans sa périphérie ;
- un représentant d'un service spécialisé dans le travail de rue localisé à Tournai ou dans sa périphérie ;

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/01/2018 - Annexes du Moniteur belge

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

Le Conseil d'Administration est composé de personnes physiques choisies par l'Assemblée générale parmi les délégués désignés pour siéger à cette assemblée générale.

Pour ce qui concerne les représentants des CPAS et les représentants communaux, il est fait application de l'article 124 de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale.

Cependant, pour le bon fonctionnement de l'organe de gestion il est prévu de mettre un plafond à la représentation maximale des communes et CPAS au sein du Conseil d'administration.

Ainsi pour les CPAS membres le nombre maximum d'administrateurs est fixé à 2 si un seul CPAS est membre, 3 jusqu'à trois CPAS membres et 4 pour plus de trois CPAS membres (administrateur élu sur base de la clé d'Hondt) plus les administrateurs des partis non représentés sur base de la clé D'hondt et représentés au Parlement Wallon.

Pour les Communes membres le nombre maximum d'administrateurs est fixé à 2 si une seule Commune est membre, 3 jusqu'à 4 communes membres et 4 pour plus de 4 communes membres (administrateurs élus sur base de la clé d'Hondt).

La loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale prévoit que les personnes de droit public disposent toujours de la majorité des voix dans les différents organes d'administration et de gestion de l'association.

Dès lors, si l'assemblée générale devait octroyer plus de sièges à des institutions privées qu'aux acteurs publics, des voix surnuméraires seront attribuées aux différents Communes et CPAS, de manière à permettre le respect de ce principe.

Les voix surnuméraires octroyées le seront en proportion de la représentativité des Communes et CPAS au sein du Conseil d'administration.

Les fonctions d'administrateur sont gratuites.

Le Conseil d'Administration du Relais Social Urbain de Tournai se compose d'au maximum 25 membres.

ARTICLE 20 : Durée du mandat - Nomination

Le mandat des administrateurs a une durée de 6 ans, renouvelable.

Il prend cours dès la désignation et au plus tard le premier jour ouvrable du quatrième mois qui suit le renouvellement des Conseils de l'Action Sociale.

Par dérogation à l'alinéa premier, le premier mandat est conféré lors de l'Assemblée Générale constitutive et se termine le dernier jour du troisième mois qui suit le prochain renouvellement des Conseils de l'Action Sociale.

Les administrateurs peuvent à tout moment présenter leur démission par lettre recommandée adressée au président pour autant que le moment choisi ne cause pas de préjudice à l'association. Sous cette réserve, cette démission prend effet à la date de la lettre d'accusé de réception signée par le président ou, en cas d'empêchement, par un vice-président.

Lors du renouvellement des Conseils communaux et ou de CPAS, lors des élections communales, en cas d'impossibilité légale de désigner de nouveaux administrateurs (recours contre les élections, situation exceptionnelle au niveau de la désignation intercommunale, ...) les administrateurs désignés par les Communes et CPAS continueront de siéger jusqu'à désignation de leur remplaçant.

Dans ce cas, la compétence du conseil d'administration se limitera aux affaires courantes et ne pourra en aucun cas prendre de décisions ayant un impact budgétaire pour le Relais Social Urbain et pour les partenaires associés.

ARTICLE 21

Dans le respect des articles 5, 7, 10 et 20, en cas de vacance d'un mandat d'administrateur, il y sera pourvu dans les meilleurs délais par l'Assemblée Générale sur présentation par le membre associé dont le poste d'administrateur était issu. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

ARTICLE 22 : Président et vices-présidents

Le Conseil d'Administration choisit un président parmi les représentants des Centres Publics d'Action Sociale membres associés, et deux vice-présidents dont l'un est le représentant du Gouvernement wallon et l'autre parmi les représentants des personnes morales de droit privé, pour la durée de mandat des administrateurs.

Le Président préside les séances du Conseil d'Administration.

Il veille à l'instruction préalable des affaires qui sont soumises au Conseil d'Administration. Il en convoque les réunions et en arrête l'ordre du jour.

Il assiste de droit avec voie consultative aux séances du Comité de Pilotage. Par ailleurs, les administrateurs peuvent siéger, sur invitation et avec voix consultative, au Comité de Pilotage.

Le vice-président qui représente le gouvernement wallon assume les fonctions du Président en cas d'empêchement ou d'absence de celui-ci.

En cas de vacance des fonctions de Président ou de Vice-Président, le Conseil d'Administration désigne un remplaçant qui achève le mandat entamé.

Réserve
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

ARTICLE 23 : Secrétaire et trésorier

Le Conseil d'Administration désigne, en qualité de secrétaire, le coordinateur du Relais Social.

Il désigne également un trésorier.

Ce dernier est chargé de contrôler la perception des recettes ainsi que le règlement des dépenses dans les limites des crédits disponibles.

Les modalités de perception des recettes et de règlement des dépenses seront prévues dans un règlement spécifique.

Le secrétaire et le trésorier assistent au Conseil d'Administration sans participer aux délibérations.

ARTICLE 24 : Pouvoirs

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour tous les actes d'administration ou de gestion qui intéressent l'association.

Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi ou par les présents statuts à l'Assemblée Générale.

Cependant, le Conseil d'Administration délègue la gestion journalière; administrative et financière du Relais Social Urbain de Tournai au président et au secrétaire du Relais Social Urbain de Tournai.

ARTICLE 25

Les actions judiciaires et extrajudiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues, au nom de l'association, par le Conseil d'Administration, sur les poursuites et diligences du président.

En cas d'urgence, le président peut valablement agir en justice sous réserve de ratification par le Conseil d'Administration des actes ainsi posés.

Il n'a pas à justifier envers les tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

Le Conseil d'Administration peut, dans le respect de la loi, confier des pouvoirs spéciaux de représentation de l'association pour des actes judiciaires et/ou extrajudiciaires à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, avec pouvoir d'agir seul ou conjointement.

Le Conseil d'Administration peut déléguer des compétences de gestion journalière, soit au Comité de pilotage, soit au secrétaire, soit au trésorier, dans le cadre de son règlement d'ordre intérieur.

ARTICLE 26 : Réunions

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président ou du secrétaire.

Chaque fois qu'un tiers au moins des administrateurs en fait la demande, le président ou le secrétaire est tenu de convoquer le Conseil d'Administration.

Les convocations au Conseil d'Administration se font sur simple lettre.

Sauf les cas d'urgence admis par le Conseil d'Administration et dûment motivés dans le procès-verbal de la réunion, la convocation au Conseil d'Administration est envoyée par lettre ordinaire aux membres 10 jours calendrier au moins avant la réunion.

Les convocations peuvent être faites par tout moyen électronique agréé préalablement par le Conseil d'administration.

Toutefois, tout membre qui souhaite recevoir les convocations sous format papier pourra en faire la demande expresse au conseil d'administration.

Les convocations doivent préciser :

*la date, l'heure et le lieu où se tiendra le conseil ;

*l'ordre du jour ainsi que, le cas échéant, la proposition formulée par les administrateurs ayant demandé la réunion.

ARTICLE 27 : Délibérations

Sauf dispositions plus restrictives établies par la loi ou les présents statuts, toute décision du Conseil d'Administration est prise à la majorité simple des voix tant des représentants des acteurs publics que des acteurs privés.

En cas de partage des voix, une concertation sera mise en place entre le président et le représentant de la Région Wallonne assurant la vice-présidence et le second vice-président. La décision issue de cette concertation sera transmise sans délai aux membres du Conseil d'Administration.

Chaque membre peut se faire représenter par un mandataire, administrateur, lequel est désigné par écrit.

Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration. Un représentant des acteurs publics ou un représentant des acteurs privés ne peut être porteur que d'une procuration d'un représentant de son groupe d'acteurs.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Les membres du Conseil d'Administration votent à voix haute, sauf lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/01/2018 - Annexes du Moniteur belge

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

Dans des cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt de l'association, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

ARTICLE 28 : Procès-verbaux

Les décisions du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux transcrits dans un registre tenu par le secrétaire et signé, après approbation, par un administrateur, par le Président et par le secrétaire.

Les extraits et copies des procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire.

Elles sont transmises aux membres du conseil d'administration avec la convocation du prochain conseil.

ARTICLE 29

Si un administrateur vient à enfreindre les interdictions prévues par l'article 6 ainsi qu'en cas de négligence, d'inconduite notoire, ou tout manquement grave, cette situation sera relayée auprès de l'Assemblée Générale qui prononcera s'il échet sa révocation à la majorité des voix tant des représentants des acteurs publics que des acteurs privés, par décision motivée, l'intéressé ayant été entendu, ou dûment convoqué.

La responsabilité des administrateurs est déterminée conformément au prescrit de l'article 130, alinéa 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale.

ARTICLE 30 : Règlement d'ordre intérieur

Le Conseil d'Administration établit le règlement d'ordre intérieur du RELAIS SOCIAL URBAIN DE TOURNAI.

TITRE VIII – DU COMITE DE PILOTAGE

ARTICLE 31 : Composition

Dans le respect de l'article 125 de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, il est créé un Comité de Pilotage constitué paritairement, la Région Wallonne exceptée, d'acteurs publics et d'acteurs privés.

Le comité de pilotage du RELAIS SOCIAL URBAIN DE TOURNAI est composé de membres désignés par le conseil d'administration sur proposition des membres associés. Le Comité de Pilotage du Relais social Urbain de Tournai est composé de 15 membres maximum.

Par ailleurs, les administrateurs peuvent siéger, sur invitation et avec voix consultative au Comité de Pilotage.

Ce Comité est présidé alternativement, une année sur deux, par un représentant des pouvoirs publics et un représentant des personnes morales de droit privé.

Le Comité de Pilotage élit en son sein deux vice-présidents : un pour les personnes morales de droit public et un pour les personnes morales de droit privé.

Le secrétariat du Comité de Pilotage est assumé par un agent du RELAIS SOCIAL.

Les fonctions de membre du Comité de Pilotage sont exercées gratuitement.

ARTICLE 32 : Mission

Le Comité de Pilotage a pour mission :

- de faire des propositions à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration en vue de la réalisation de l'objet social de l'association dans le cadre de la charte du Relais Social de Tournai.
- d'exercer des compétences de gestion journalière qui lui sont déléguées par le Conseil d'Administration conformément au règlement d'ordre intérieur.

ARTICLE 33

Les membres du Comité de Pilotage peuvent siéger sur invitation et avec voix consultative, à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration.

Le président du Comité de Pilotage siège avec voix consultative au Conseil d'Administration

ARTICLE 34

Le comité de pilotage se réunit au moins six fois par an sur convocation de son Président.

Le Comité doit être réuni lorsque quatre de ses membres en font la demande.

Les convocations, contenant l'ordre du jour, sont envoyées au moins 8 jours à l'avance par courrier ordinaire.

Le membre qui désire inscrire un point à l'ordre du jour doit en faire la demande par écrit au Président. Cette demande doit être reçue par le Président au moins 4 jours ouvrables avant la séance.

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

Les points supplémentaires à l'ordre du jour sont envoyés au moins 2 jours avant la séance.

ARTICLE 35

Le Comité de Pilotage ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou valablement représentée tant dans le groupe des acteurs publics que des acteurs privés.

Chaque membre peut se faire représenter par un mandataire, membre du comité de pilotage, lequel est désigné par écrit.

Chaque délégué ne peut être porteur que d'une procuration écrite émanant d'un délégué du même groupe.

Toute décision du comité de pilotage est prise à la majorité des voix des personnes présentes et représentées, tant des représentants des acteurs publics que des représentants des acteurs privés.

ARTICLE 36 – Règlement d'ordre intérieur

Le Comité de Pilotage établit son règlement d'ordre intérieur et le soumet à l'approbation du Conseil d'Administration.

TITRE IX – DU COORDINATEUR GENERAL

ARTICLE 37

Le Conseil d'Administration procède à l'engagement d'un coordinateur en se conformant aux dispositions de l'arrêté du gouvernement wallon du 29 janvier 2004 relatif à la reconnaissance et au subventionnement des relais sociaux.

ARTICLE 38

Le coordinateur général assure la coordination des différentes activités du RELAIS SOCIAL URBAIN DE TOURNAI et, le cas échéant, des activités menées en collaboration avec des personnes extérieures à celui-ci.

Le coordinateur général dirige le personnel engagé par l'association ou mis à disposition de l'association.

Il assume les fonctions de secrétaire de l'association.

Il veille à l'exécution des mesures décidées par le Conseil d'Administration.

Il procède à l'évaluation des missions dévolues à l'association.

Il instruit le Conseil d'Administration et le Comité de Pilotage de toute matière susceptible d'alimenter leurs débats et leurs délibérations.

Il est chargé, sous le contrôle du trésorier, d'effectuer la perception des recettes et le règlement des dépenses ainsi que la tenue de la comptabilité de l'association selon les modalités prévues dans un règlement spécifique pris à cet effet.

Il a la garde des archives.

Il préside le comité de concertation constitué de tous les partenaires signataires de la charte du RELAIS SOCIAL URBAIN DE TOURNAI, membres, associés ou adhérents, ou non membres de l'association, selon les modalités prévues dans le Code Wallon de l'Action sociale et de la Santé – partie décrétole, articles 48 à 65 et l'arrêté du gouvernement wallon du 29 janvier 2004 relatif à la reconnaissance et au subventionnement des relais sociaux.

TITRE X – RAPPORTS AVEC LES TIERS

ARTICLE 39

Sauf avis contraire signalé dans le règlement d'ordre intérieur, toutes les pièces émanant de l'association sont signées par le Président ou, en cas d'absence ou d'empêchement du Président, par un Vice-Président du Conseil d'Administration et par le secrétaire.

ARTICLE 40

Les administrateurs et les membres associés ont le droit de prendre connaissance sans déplacement, au siège de l'association, de tous les actes, pièces, dossiers concernant l'association et tout particulièrement les registres des délibérations de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Toute autre personne aura éventuellement accès à ces documents après demande écrite et motivée et accord du Conseil d'Administration.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/01/2018 - Annexes du Moniteur belge

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

TITRE XI – RESSOURCES

ARTICLE 41

Les ressources de l'association proviennent :

- des cotisations des associés ;
- des subventions accordées par les pouvoirs publics ;
- des libéralités acceptées par le Conseil d'Administration.

TITRE XII – COMPTES ANNUELS - BUDGET – DECHARGE

ARTICLE 42

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre suivant.

ARTICLE 43

Le conseil d'administration dresse les comptes annuels de l'exercice écoulé, qui comprennent le bilan, le compte de résultats et, le cas échéant, des annexes.

Il établit le budget du prochain exercice.

Chaque année, il fixe le jour et l'heure de l'Assemblée Générale conformément aux règles statutaires.

A l'ordre du jour figurent l'approbation des comptes annuels et des budgets et la décharge aux administrateurs.

TITRE XIII – DE LA DISSOLUTION

ARTICLE 44

Sans préjudice des articles 132 et 135 de la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale, en cas de dissolution, chaque associé reprend ses apports éventuels.

Après apurement complet du passif, l'affectation de l'actif restant sera déterminé par l'Assemblée générale. Les liquidateurs éventuels nommés par l'Assemblée générale sont tenus de se référer chaque fois que possible à l'estimation du receveur de l'enregistrement.

TITRE XIV – APPROBATION ET PUBLICATION

ARTICLE 45

Conformément aux dispositions de l'article 134 de la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale, seront publiés au Moniteur belge :

- a) in extenso, le présent acte comprenant les statuts ;
- b) par extrait, les arrêtés d'approbation et toute décision prenant acte de la démission de tout membre associé.

TITRE XV – DES REGLES DE TUTELLE

ARTICLE 46

Les délibérations de la présente association sont soumises à la tutelle d'approbation du Gouvernement lorsque la délibération porte sur les dispositions générales en matière de personnel, les comptes annuels, la composition du conseil d'administration et de ses organes restreints, le rééchelonnement d'emprunts souscrits et les garanties d'emprunts.

Les délibérations de l'association soumises à approbation sont transmises au Gouvernement dans les 15 jours de leur adoption.

Les délibérations non visées à l'alinéa 1 ci-dessus sont soumises à une tutelle d'annulation du Gouvernement sur recours pour violation de la loi.

Le recours doit émaner d'associés représentant au moins un tiers des parts sociales ou de membres du personnel de l'association.

Pour être recevable, le recours doit être adressé au Gouvernement par pli recommandé à la poste, dans les 10 jours de l'adoption de l'acte s'il émane d'associés ou dans les 10 jours de sa notification s'il émane d'un membre du personnel intéressé et revêtu de la signature de chaque associé ou de chaque membre du personnel concerné.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/01/2018 - Annexes du Moniteur belge

• Réservé
au
Moniteur
belge



Volet B - Suite

TITRE XVI – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 47

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la chapitre XII de la loi du de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, l'arrêté du gouvernement wallon du 29 janvier 2004 sur la reconnaissance et le subventionnel des relais sociaux tel que modifié par l'arrêté du gouvernement wallon du 9 décembre 2004 et le Code Wallon de l'Action Sociale et de la Santé – partie décrétole, articles 48 à 65.

Marie Line Colin, présidente du Relais Social Urbain de Tournai

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/01/2018 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Auteurs : Nom et qualité de toutes les personnes physiques ou morales associées pour représenter l'association, la fondation ou le groupement d'intérêt

Auteurs : Nom et signature